



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2020

Adoptant le règlement # 211-2020 portant sur les tarifs d'enregistrement des chiens

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité afin d'établir la tarification relativement à l'enregistrement des chiens sur son territoire ;

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité peut imposer un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

Attendu que dans le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, à la section IV, article 16.2, il est stipulé que le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 mai 2020;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. Denis Quenneville

Secondé par le conseiller M. Grégoire Girard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2- TARIF DE COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif annuel est imposé aux propriétaires de chiens;

Le tarif annuel exigible des propriétaires de chiens à partir du premier juin 2020, est fixé à vingt dollars (20\$) pour chaque chien.

ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du Conseil municipal de Ferland-et-Boilleau tenue le 1 juin 2020.

Hervé Simard, Maire

Réal Lavoie secrétaire-trésorier
Directeur général